

Amendement 556

Nicolaus Fest, Sylvia Limmer, Gerolf Annemans, Filip De Man, Tom Vandendriessche, Rob Rooker, Robert Roos, Roman Haider, Cristian Terheş, Gunnar Beck, Joachim Kuhs, Maximilian Krah, Francesca Donato, Mathilde Androuët, Jordan Bardella, Aurélia Beigneux, Dominique Bilde, Annika Bruna, Patricia Chagnon, Marie Dauchy, Jean-Paul Garraud, Catherine Griset, Jean-François Jalkh, France Jamet, Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Gilles Lebreton, Thierry Mariani, Eric Minardi, Philippe Olivier, André Rougé, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Guido Reil, Bernhard Zimniok, Ivan David, Markus Buchheit, Emmanouil Fragkos, Mazaly Aguilar, Jorge Buxadé Villalba, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch

Rapport

A9-0395/2023

Tomislav Sokol

Espace européen des données de santé
(COM(2022)0197 – C9-0167/2022 – 2022/0140(COD))

Proposition de règlement**Considérant 41 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(41 bis) *L'analyse de l'ensemble de données complet d'une personne physique pourrait techniquement permettre à un détenteur de données de santé de tirer des conclusions spécifiques sur la base de comportements, tels que les habitudes alimentaires, le respect total ou partiel des recommandations sanitaires officielles ou des prédispositions génétiques à certains problèmes médicaux, allant bien au-delà de l'objectif visé par le présent règlement et ouvrant la voie à discrimination potentielle de citoyens. Par conséquent, l'utilisation des DME devrait également être limitée à l'utilisation primaire par les détenteurs de données de santé afin d'éviter toute discrimination telle que des remboursements moindres, un triage ou le refus d'accès aux soins de santé;*

Or. en

Amendement 557

Nicolaus Fest, Sylvia Limmer, Gerolf Annemans, Filip De Man, Tom Vandendriessche, Rob Rooker, Robert Roos, Roman Haider, Cristian Terheş, Gunnar Beck, Joachim Kuhs, Maximilian Krah, Francesca Donato, Mathilde Androuët, Jordan Bardella, Aurélia Beigneux, Dominique Bilde, Annika Bruna, Patricia Chagnon, Marie Dauchy, Jean-Paul Garraud, Catherine Griset, Jean-François Jalkh, France Jamet, Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Gilles Lebreton, Thierry Mariani, Eric Minardi, Philippe Olivier, André Rougé, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Ivan David, Markus Buchheit, Emmanouil Fragkos, Mazaly Aguilar, Jorge Buxadé Villalba, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Guido Reil, Bernhard Zimniok

Rapport

A9-0395/2023

Tomislav Sokol

Espace européen des données de santé
(COM(2022)0197 – C9-0167/2022 – 2022/0140(COD))

Proposition de règlement**Article 3 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 3 bis**Utilisation secondaire interdite des données de santé électroniques*

Il est interdit au détenteur de données de santé de traiter des données de santé électroniques dans le but de réduire l'accès aux soins de santé d'une personne physique. En particulier, il est interdit d'augmenter les cotisations de sécurité sociale ou des charges similaires aux fins des prestations de soins de santé, de diminuer les remboursements après avoir prodigué des soins, de refuser, partiellement ou totalement, l'accès à des soins de santé ou à des traitements spécifiques, ou de procéder à des triages, sur la base de DME ou de l'absence de tels traitements, pour une personne physique sollicitant des soins.

Or. en